

Ministère de l'emploi et de la solidarité



Direction  
départementale du travail, de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle  
de la Haute-Garonne

Pôle insertion  
et Lutte contre l'exclusion

Service CES-CEC

Im. Quai de l'Étoile  
7, bd de la gare  
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Téléphone : 05 62 47 37 60  
Télécopie : 05 62 47 37 41

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 1F/mn  
(Module 0,50 F)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle de la Haute-Garonne

à

Madame [REDACTED]  
Collège les C [REDACTED]

[REDACTED]  
31 000 TOULOUSE

Affaire suivie par : Martine PREVOT

Mél : [martine.prevot@dd-31.travail.gouv.fr](mailto:martine.prevot@dd-31.travail.gouv.fr)

Tél : 05 62 47 37 68

Objet : Votre courrier du 11/01/02

Date : 5 février 2002


Madame,

Suite à votre courrier, je vous adresse la réponse ministérielle du 03/03/98 qui précise qu'un salarié en contrat CES doit bénéficier d'un accompagnement par une personne salariée de la structure employeur et de ce fait ne saurait se trouver seul sur son lieu de travail.

Si l'on peut admettre que dans le cas qui vous préoccupe les personnes en CES puissent se retrouver seules de façon **exceptionnelle**, il ne peut être accepté que cette situation se répète chaque semaine et lors de vos absences.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
La Chargée de Mission,



Martine PREVOT

Autre à 31



Ministère de l'emploi  
et de la solidarité

Délégation Générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous direction du développement  
de l'activité et de l'emploi  
Mission du Développement de l'Activité  
et de l'insertion Professionnelle

5758

Paris, le 03 MARS 1998

Affaire suivie par : Gwenaëlle BOISARD  
N/Réf : Cour5758

Monsieur,

Vous souhaitez obtenir certaines informations sur le régime juridique applicable aux salariés en contrat emploi-solidarité, notamment lorsqu'ils travaillent dans des conditions spécifiques (travail la nuit, les jours fériés...).

Le contrat emploi-solidarité est un contrat de travail de droit privé et à temps partiel conclu en application des dispositions des articles L122-2 et L212-4-2 du code du travail. Sa durée hebdomadaire est fixée à 20 heures. La durée mensuelle est donc, en moyenne, de 87 heures.

Dans le cadre de cette mesure, le travail effectué dans des conditions particulières, notamment le travail de nuit, les dimanches et jours fériés, peut être admis exceptionnellement si le salarié bénéficie d'un accompagnement sur son lieu de travail pendant qu'il exerce son activité. En effet, en aucun cas, le salarié en CES ne saurait se trouver seul sur son lieu de travail. Dans cette hypothèse, il ferait alors fonctionner seul la structure pendant ces périodes et son emploi répondrait aux besoins de l'activité normale et permanente de l'organisme employeur, non pas à des besoins collectifs non satisfaits.

Un salarié est rémunéré sur la base des dispositions prévues dans son contrat de travail. Si la structure qui l'emploie est soumise à l'application d'une convention collective, il peut bénéficier, le cas échéant, des primes et avantages conventionnels prévus dans ces conditions spécifiques.

Monsieur Philippe [REDACTED]  
[REDACTED]  
60 [REDACTED]


Ministère de l'Éducation  
et de la Culture

Enfin, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine doit être mentionnée dans le contrat de travail. Si l'employeur souhaite modifier cette répartition, il doit l'avoir spécifiquement prévu et notifier alors les modifications d'horaires en respectant un délai de 7 jours.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de votre département qui pourra vous renseigner sur le droit du travail applicable en matière de contrat emploi-solidarité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bernard LEGENDRE

  
Chef de Service

*(Faint, mirrored text from the reverse side of the page, likely bleed-through from another document)*

Monsieur Philippe Legendre  
17/83/98  
15:36